

## **ANNEXE 8**

### **EXTRAIT DU PROJET DE CHARTE DU DIALOGUE SOCIAL**

#### **Chapitre IV : Enrichir le contenu du dialogue social préparatoire non formalisé**

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 centre le dialogue social relatif à la gestion des ressources humaines sur le CTM/CSAM, avec l'objectif de promouvoir un dialogue social plus stratégique. Celui-ci, s'il doit se conformer aux règles de compétences en vigueur lorsqu'il s'exerce au sein des instances consultatives, peut avoir un champ plus étendu et moins formel. L'ensemble des sujets ayant un impact direct ou indirect pour les personnels a vocation à être abordé si le besoin en est ressenti à l'initiative de l'administration ou à la demande des organisations syndicales.

Un dialogue social préparatoire non formalisé relatif aux procédures de mobilité et d'avancement qui ne relèvent plus des compétences des CAP a également vocation à se développer.

[ .....]

Organisation du dialogue social dans le cadre de la gestion de la mobilité et de l'avancement/promotion

1 - Tout au long de l'année, les organisations syndicales représentées en comité technique ministériel/comité social d'administration peuvent, à tout moment, signaler des dossiers ou situations nécessitant une attention particulière.

2 - Dans le cadre des campagnes de mobilité et d'avancement, les services gestionnaires et les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel/comité social d'administration ministériel peuvent échanger sur des cas individuels qui appellent une attention particulière.

3 - Un dialogue social préparatoire non formalisé se déroule avec :

- Au niveau national, zonal et régional, les représentants des organisations syndicales élues au CTM/CSAM;
- Aux niveaux départemental et local, les représentants des organisations syndicales élues aux comités techniques/comités sociaux d'administration de proximité.

4 - S'agissant de la mobilité, les services gestionnaires transmettent aux organisations syndicales mentionnées supra la liste des postes publiés et des candidatures reçues pour chacun d'entre eux.

Dans le mois suivant la réception des classements des services recruteurs, les échanges s'organisent selon les modalités suivantes :

- Signalement par les organisations syndicales de situations nécessitant une attention particulière ;
- Avant la finalisation des mouvements, transmission aux organisations syndicales, selon les niveaux de dialogue social préparatoire non formalisé mentionnés au 3, par les services gestionnaires, pour information, d'un projet de mouvement, mentionnant pour chaque poste le nom de l'agent susceptible d'y être affecté ;
- Transmission de la décision finale sur les mouvements.

Les calendriers et les circulaires des campagnes de mobilités ainsi que des autres mouvements sont publiés sur l'intranet du MI. La liste des mouvements résultants d'une campagne de mobilité est publiée sur l'intranet pour l'information des agents concernés, et communiquées simultanément aux organisations syndicales du CTM/CSAM.

Conformément, d'une part à l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police, et d'autre part, à l'arrêté du 25 juin 2018 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2019 relatif à la préservation de l'anonymat des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme, la publicité ne peut être assurée dans les mêmes conditions et est adaptée pour respecter la préservation de l'anonymat des agents concernés.

5 - S'agissant de l'avancement, les échanges s'organisent selon les modalités suivantes :

- Signalement, auprès des services gestionnaires, par les organisations syndicales, de situations nécessitant une attention particulière ;
- Transmission par les services gestionnaires aux organisations syndicales représentées au CTM/CSAM des statistiques chiffrées relatives à la campagne d'avancement en cours (ratios pro-pro, statistiques de l'année écoulée) ;
- Le gestionnaire RH aux niveaux national, zonal ou régional, selon que la gestion du corps concerné est centralisée ou déconcentrée, ainsi que les chefs de service au niveau départemental, communique aux organisations syndicales, selon les niveaux de dialogue social préparatoire non formalisé mentionnés au 3, les listes des agents

promouvables dans ses services ainsi que la liste des candidatures pour les corps concernés, puis les propositions d'avancement de l'administration ;

A l'issue du dialogue social préparatoire non formalisé et, avant la finalisation des tableaux d'avancement / promotion, mentionnant l'affectation pour les personnels actifs de police, transmission pour information aux organisations syndicales représentées au CTM, par les services gestionnaires, des projets de tableaux.

La liste des avancements / promotions, mentionnant l'affectation pour les personnels actifs de police, résultant d'une campagne d'avancement est publiée sur l'intranet pour l'information des agents concernés et communiquée simultanément aux organisations syndicales du CTM/CSAM.

Conformément, d'une part à l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police, et d'autre part, à l'arrêté du 25 juin 2018 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2019 relatif à la préservation de l'anonymat des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme, la publicité ne peut être assurée dans les mêmes conditions et est adaptée pour respecter la préservation de l'anonymat des agents concernés.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux agents des corps et emplois gérés par la DMAT, ni au corps de l'inspection générale de l'administration.

